

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 23 septembre 2016	N° 2016-475

Convocation du 16 septembre 2016

Aujourd'hui vendredi 23 septembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRES, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Claude MELLIER, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Karine ROUX-LABAT à M. Daniel HICKEL
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOUL
M. Jacques MANGON à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Dominique ALCALA à Mme Anne WALRYCK
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Thierry TRIJOULET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Jean-Louis DAVID
Mme Chantal CHABBAT à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Gérard CHAUSSET à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Guillaume GARRIGUES à Mme Dominique IRIART
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Patrick BOBET
M. Eric MARTIN à M. Franck RAYNAL
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST

EXCUSE(S) :

Monsieur Fabien ROBERT.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h
Mme Claude MELLIER à Mme Léna BEAULIEU à partir de 12h10
Mme Andréa KISS à Mme Josiane ZAMBON à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h35
Mme Brigitte COLLET à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h15
M. Yohan DAVID à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 11h30
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET jusqu'à 11h15
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Frédérique LAPLACE à partir de 12h
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF jusqu'à 10h25
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h45
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD à partir de 12h

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER jusqu'à 10h et à partir de 11h20

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 23 septembre 2016	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction du réseau transports urbains	N° 2016-475

Nouvelle billettique - Prise en compte par l'usager du coût du support du billet sans contact, modification des règles de validité des titres 1 jour et Bordeaux Métropole City Pass et mise à jour du règlement public d'usage - Décision - Autorisation

Monsieur Christophe DUPRAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'arrivée du nouveau système billettique va se traduire par un grand nombre d'évolutions positives pour les usagers du réseau TBM. C'est notamment le cas pour les supports de titres.

Ainsi, la nouvelle billettique va permettre, pour les titres occasionnels (tickartes), d'abandonner l'actuel support magnétique pour un support sans contact de meilleure qualité et plus rapide : le « billet sans contact » et d'envisager une modification des règles de validité.

Ce support « billet sans contact » constituera pour le public le premier signe factuel du changement de système billettique et devrait être lancé le 1^{er} décembre.

Ce lancement nécessite quelques adaptations qui vous sont proposées ci-dessous.

I- Mise en place d'un nouveau support : le billet sans contact

Description :

Ce nouveau support **de titres (billet sans contact rechargeable)**, qui se substitue au **tickarte magnétique actuel**, va permettre que l'acte de validation puisse s'effectuer par un simple passage du billet devant le valideur, à l'instar de l'utilisation de la carte d'abonnement, c'est-à-dire sans devoir l'insérer dans la fente du valideur et ainsi, éviter tous les problèmes actuellement rencontrés : confusion sur le sens d'introduction du billet, billet qui n'entre pas ou ne ressort plus du valideur, queues engendrées à l'entrée du tramway et du bus par ces problématiques et qui pénalisent la performance et donc l'attractivité du réseau de transport...

Le support « billet sans contact » est, de plus, réutilisable, c'est-à-dire qu'il sera possible pour l'usager, s'il le conserve précieusement, de le recharger plusieurs fois avec le même titre.

La réutilisation du support « billet sans contact » permettra d'une part, des économies en termes de production des billets, et par voie de conséquence d'autre part, une diminution des abandons sur la voie publique des titres usagés.

Le rechargement de titres sur un support « billet sans contact » pourra se faire de différentes manières :

- sur les distributeurs de titres (généralement dans les stations tramway aujourd’hui, mais aussi dans celles du BHNS à l’avenir) ;
- sur les bornes de recharge spécialement dédiées à cette fonction (dans un premier temps ; une douzaine de bornes de recharge sera déployée sur la métropole dans des endroits stratégiques à fort passage. En cas de succès de ces bornes, d’autres implantations seront possibles) ;
- sur certains guichets automatiques de banques ;
- en agence ou chez les dépositaires du réseau TBM.

Le solde voyages encore disponibles sera visible sur l’écran du valideur lors de la validation. Il sera également possible de connaître ce solde depuis internet en entrant un numéro inscrit sur le support « billet sans contact ».

Nombre de rechargements :

Pour le lancement du support « billet sans contact », il est proposé de paramétrier ces billets afin de permettre 10 rechargements. Ainsi :

- pour le titre 1 voyage, un même support « billet sans contact » permettra de réaliser 10 voyages ;
- pour le titre 10 voyages, un même support « billet sans contact » pourra être utilisé pour 10 fois 10 = 100 voyages.

Au bout de ce nombre limité de voyages, l’usager devra se procurer un nouveau support.

Le nombre de 10 rechargements est généralement celui retenu par les autorités organisatrices de transport. Ces informations étant toutefois paramétrables, il sera cependant tout à fait possible d’évoluer plus tard vers un nombre de rechargements plus important si cela s’avérait pertinent.

Coût du support « billet sans contact » :

Le coût du support « billet sans contact » pour la collectivité est compris entre 11 centimes et 13 centimes d’euro hors taxe à l’achat, selon la quantité commandée. Pour mémoire, le coût actuel du tickarte magnétique est proche de 1 centime d’euro.

Ce nouveau support représente donc une charge importante pour la collectivité par rapport au système actuel, d’autant plus que le nombre de supports en circulation à un instant donné s’élèvera à plusieurs millions. Ainsi, 11 millions de supports devraient être utilisés dès la première année et ont par conséquent été commandés par la collectivité, soit un coût de 1,2M€.

De ce fait, l’achat de billets sans contact représente, quand bien même le coût unitaire reste modeste, un poste budgétaire non négligeable.

Au regard de ces éléments, et pour d’une part, ne pas augmenter la charge financière de la collectivité et d’autre part, responsabiliser les usagers afin qu’ils conservent précieusement les supports « billets sans contact » jusqu’à leur limite de validité plutôt que de les jeter, il est proposé de faire contribuer l’usager à hauteur de 10 centimes lors de l’achat d’un support billet sans contact.

Ce choix est généralement adopté par les autres autorités organisatrices de transport quand elles modernisent, comme Bordeaux Métropole, leur système billettique.

Cette facturation se veut aussi incitative : si l’utilisateur ne souhaite pas payer un support Billet Sans Contact, il sera libre de passer en agence TBM afin de se faire confectionner, gratuitement, une carte de transport sur laquelle il pourra charger des titres dit « occasionnels » sans surcoût par rapport à la grille tarifaire TBM, comme c’est déjà le cas actuellement. L’ensemble des titres occasionnels (titres à l’unité) pourra être chargé sur cette carte.

Cette démarche est à encourager, la diffusion la plus large possible des cartes de transport par rapport au système de titres unités sur supports jetables étant très favorable tant pour la collectivité (moins de supports à fabriquer, capacité à mieux communiquer avec l’usager) que pour l’usager (accès aux abonnements qui proposent des coûts au voyage très réduit par rapport à une utilisation occasionnelle, accès aux nouveaux services qui pourront être développés, comme le post-paiement).

Cette carte de transport nécessite cependant la création d’un fichier client (photo d’identité, adresse,...).

Il est cependant important de noter que le surcoût engendré par le support « billet sans contact » sera minime pour tous les usagers qui veilleront à en prendre soin et à le conserver tout au long de sa validité, à savoir pour 10 rechargements.

A titre d'exemple :

Pour l'utilisation de titres 1 voyage, le coût total pour un support utilisé jusqu'à la fin de sa validité, soit 10 voyages, sera de 15,1€ au lieu de 15€ dans l'ancien système, soit 1,51€ par voyage (surcoût moyen de 1 centime par voyage).

Pour l'utilisation de titres 10 voyages, le coût total pour un support utilisé jusqu'à la fin de sa validité, soit 100 voyages sera de 127,1€ au lieu de 127€ dans l'ancien système, soit 1,271 € par voyage (surcoût moyen de 0,1 centime par voyage).

NB : pour les années suivant la mise en œuvre de la billettique, les billets sans contact seront achetés par le délégataire. Ce poste de charge n'ayant pas été pris en compte à l'occasion de la passation du contrat de Délégation de service public, il conviendra d'en déterminer l'impact dans un avenant à intervenir et qui traitera de l'ensemble des impacts du projet billettique sur le contrat.

II- Modification des règles de validité du titre 1 jour et des titres Bordeaux Métropole City Pass 1J, 2J et 3J

Il est proposé de modifier les règles de validité du titre « 1 jour » et des titres Bordeaux Métropole City Pass 1J, 2J et 3J en décomptant effectivement une durée de 24 heures, à partir du moment de la première validation du titre, et cela au lieu de faire se terminer le titre, comme c'est le cas aujourd'hui, de manière automatique, à la fin du service de la journée durant laquelle la 1ère validation a été effectuée.

Cette modification devrait faciliter la compréhension du fonctionnement desdits titres pour les usagers.

Le délégataire, consulté sur cette modification, est disposé à prendre le risque induit en postulant que les effets positifs et négatifs se neutraliseront, permettant ainsi de ne pas avoir d'impact sur le contrat de délégation de service public de transports urbains et ses objectifs commerciaux contractuels.

III- Mise à jour du règlement public d'usage du réseau TBM et de la grille tarifaire TBM

Au regard des éléments présentés ci-dessus, il est proposé de modifier le règlement public d'usage du réseau TBM ainsi que la grille tarifaire TBM afin de prendre en compte ces nouvelles fonctionnalités. Ces modifications seront réalisées par le délégataire du réseau de transports urbains.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-2 ;

VU la délibération n°2014/0595 du 31/10/2014 autorisant le Président de la Bordeaux Métropole à signer la convention de délégation de service public de transports urbains ;

VU la délibération n° 2016-274 du 27 mai 2016 autorisant la hausse des tarifs du réseau TBM ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT les engagements pris par Bordeaux Métropole dans le cadre du contrat de délégation de service public de transports urbains,

CONSIDERANT l'arrivée du nouveau système billettique prévue pour la fin de l'année qui va se traduire par un grand nombre d'évolutions diverses dont certaines doivent être préparées dès maintenant. C'est notamment le cas pour les supports de titres.

DECIDE

Article 1 : d'adopter le principe de l'utilisation d'un billet sans contact en substitution des titres occasionnels de transport du réseau TBM (Tickartes), donnant la possibilité à l'usager de recharger son billet sans contact pour un total maximum de 10 rechargements ;

Article 2 : d'autoriser la possibilité pour l'usager de recharger son billet sans contact pour un total maximum de 10 rechargements à partir de la mise en circulation des nouveaux billets sans contacts tels qu'envisagés avec l'arrivée du nouveau système billettique.

Article 3 : de fixer un tarif complémentaire au prix du billet sans contact de 10 centimes d'euros l'unité correspondant au surcoût du support du « billet sans contact » ; de compléter en ce sens la délibération du conseil de Bordeaux Métropole n° 2016-274 du 27 mai 2016 relative à l'évolution des tarifs du réseau Transports Bordeaux Métropole ;

Article 4 : de modifier les règles de validité du titre « 1 jour » ainsi que des titres Bordeaux Métropole City Pass (1J, 2J et 3J) en décomptant de manière glissante à partir de la première validation du titre, le début de la période de 24 heures ;

Article 5 : d'autoriser en conséquence de tout cela le déléguétaire à mettre à jour le règlement public d'usage du réseau TBM ainsi que la grille tarifaire conformément à la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Madame AJON, Madame DELAUNAY, Monsieur FELTESSE;

Contre : Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Madame MELLIER, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 23 septembre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 OCTOBRE 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 3 OCTOBRE 2016	Monsieur Christophe DUPRAT

Annexe 9.1

Règlement public d'usage des transports en commun

Règles applicables aux voyageurs circulant sur le réseau Transport de Bordeaux Métropole (TBM)

Chapitre I : Nature et domaine d'application du règlement public d'usage

Article 1.1

Le présent règlement fixe les règles particulières qui s'appliquent aux personnes pénétrant sur les emprises du réseau de Transport de Bordeaux Métropole (TBM) et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens. Le réseau TBM est constitué par les lignes de tramway et de bus exploitées par l'exploitant ainsi que les lignes de bus et de navettes fluviales dont les services sont sous-traités par l'exploitant.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau TBM des textes suivants :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer,
- le décret n°730 du 22 mars 1942 modifié, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la police de transports urbains et des services de transport public de personnes régulières,
- la loi du 18 juin 1999 sur la sécurité routière,
- le Code civil et Code de procédure pénale.

Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

L'exploitant décline par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants de l'exploitant.

Article 1.3

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins de l'exploitant, dans les différents points d'information.

Ces dispositions sont disponibles, sur simple demande, dans les locaux commerciaux de l'exploitant.

Article 1.4

Toute modification ultérieure du règlement public d'usage, intervenant sur proposition motivée du déléataire ou à la demande de l'autorité organisatrice, est approuvée par voie d'avenant à la convention.

Chapitre II : La possession d'un titre de transport pour se déplacer sur le réseau TBM

Article 2.1 déplacement sur le réseau

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau TBM doit être muni d'un titre de transport valable et dûment validé dès la montée dans le bus ou le tramway ou la navette fluviale et à chaque correspondance.

Article 2.2 conservation de son titre de transport

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Chapitre III : La tarification

Article 3.1 principes tarifaires

La tarification permet la libre circulation sur le réseau TBM pour une durée de 1 heure entre la première et la dernière validation.

Article 3.2 affichage des tarifs

Les principaux tarifs en vigueur sont affichés dans les stations de tramway, dans les rames, les bus et les navettes fluviales. Ils sont consultables auprès des points de vente de l'exploitant et sur le site internet www.infoTBM.com. Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année.

Article 3.3 enfants de moins de 5 ans

Les enfants de moins de 5 ans bénéficient gratuitement du bus ou du tramway, à condition de ne pas occuper à eux seuls une place assise.

Les enfants de moins de 5 ans bénéficient gratuitement des navettes fluviales mais comptent pour 1 personne dans le décompte du nombre maximum de personnes autorisées à bord.

Chapitre IV : Tarifs réduits

Les voyageurs en possession d'un tickarte à tarif réduit dûment validé doivent être en mesure d'en justifier l'utilisation à toute réquisition d'un agent de l'exploitant par la présentation du justificatif approprié, tel que prévu dans les règles de tarification définies par Bordeaux Métropole.

Chapitre V : La billetterie de type billettique

Article 5.1 système de paiement et modalité de validation du titre de transport

Le système de paiement en vigueur repose sur une billetterie de type billettique mixte, permettant d'inscrire un titre de transport sur différents supports assurant un acte de validation sur la base du principe du « sans contact ». Deux supports principaux sont en circulation, la Carte sans contact (CSC) et le Billet sans contact (BSC).

Le voyageur doit, pour valider son BSC rechargeable :

- le présenter devant la cible au centre du valideur, en maintenant le tickarte immobile un court instant.
- le tickarte est alors lu par le valideur qui vérifie sa validité, décompte un voyage si le tickarte en est chargé, enregistre un voyage si le voyageur est en correspondance.

Le voyageur doit, pour valider sa carte à puce électronique rechargeable :

- la présenter devant la cible au centre du valideur, en maintenant la carte immobile un court instant.

La carte est alors lue par le valideur qui vérifie sa validité, décompte un voyage si la carte en est chargée, enregistre un voyage si la carte est chargée d'un abonnement ou si le voyageur est en correspondance.

Le voyageur doit s'assurer que la validation a été correctement enregistrée, en vérifiant que le valideur affiche un voyant vert et renvoie un bip unique.

En cas d'affichage d'un voyant rouge et de renvoi de deux bips, la validation n'a pas été enregistrée :

- le voyageur doit alors répéter l'opération, et prendre si nécessaire connaissance du message affiché sur le valideur qui l'informera de la raison du non enregistrement de sa validation (titre périmé, nombre de voyages épuisé...).

Afin de faciliter la validation ou l'achat des titres, il est demandé :

- aux clients possesseurs d'un titre : de le préparer pour en faciliter la validation à bord, ou de le pré-valider sur les quais des stations trams équipées,
- aux clients souhaitant acheter un titre : de préparer l'appoint nécessaire à l'achat d'un titre auprès du conducteur sans oublier de le valider après l'achat.

Article 5.2 validité titre billettique

Le billet sans contact est valable jusqu'à épuisement du nombre de voyages encodés sur la carte ou jusqu'au terme de la période de validité pour un contrat forfaitaire. Ce dernier est rechargeable jusqu'à 10 fois.

La carte sans contact électronique rechargeable est valable pour une durée de 3 ans, pour être valable au cours du déplacement, elle doit être chargée de voyages ou d'un abonnement.

Article 5.3 Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Acte de déclaration pour la CNIL.

- Dans le cadre de la mise en place du système billettique sur le réseau de transports en commun de l'agglomération bordelaise, les catégories d'informations nominatives traitées sont : nom et prénom des clients, les numéros des cartes, date de naissance, adresse, nombre de validations ;

- Les destinataires de ces catégories d'information nominatives sont :

- le service clientèle de l'exploitant,
- les partenaires extérieurs : Bordeaux Métropole, communes, départements, régions, banques,
- les intéressés ;

- Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service clientèle de l'exploitant.

Chapitre VI : La validation obligatoire et systématique

Article 6.1 obligatoire et systématique

La validation est obligatoire et systématique quel que soit le type de titre de transport, à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance.

Dans ce cadre, les conducteurs de bus et les équipages des navettes fluviales sont habilités à inviter les clients à se mettre en règle en validant et si nécessaire en achetant un titre de transport.

Au-delà des soixante minutes après la première validation, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport.

Un signal sonore sous la forme de deux bips, un voyant rouge et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

Article 6.2 panne de valideur

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent valider leur titre dans un autre appareil ; si l'autobus ne dispose que d'un valideur, les voyageurs doivent signaler au conducteur de bus que l'appareil est défectueux.

Chapitre VII : Les services spécifiques

Article 7.1 parcs relais

Un parc-relais est une aire de stationnement gardiennée, ouvert pendant les heures d'ouverture du réseau Tram et/ou Bus, dont l'accès est réservé aux clients du réseau de transports en commun. Cet usage exclusif est assuré par des dispositifs physiques (barrières, valideurs) à partir du titre de transport.

En dehors des heures d'ouverture du réseau TBM, le parc-relais est fermé.

Les parcs-relais mis à disposition de la clientèle sur l'itinéraire des lignes du tramway, peuvent aussi être reliés à un pôle d'échanges avec les bus, les autobus interurbains et les lignes de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Chaque parc-relais peut accueillir 50 à 100 emplacements pour deux roues et de 50 à 600 places de stationnement automobiles.

A la date de signature du présent contrat, ce sont 16 parcs-relais qui ont été ~~ont~~ mis en service dont 3 réservés aux abonnés TBM :

Parc Relais	Localisation	Ligne Tramway	Capacité stationnement automobile
Lauriers	Lormont - rue V. Hugo	A	190 places
Buttinière	Lormont - Buttinière Av de la Libération	A	603 places
Galin	Bordeaux - Av. Thiers	A	399 places
Bougnard	Pessac - rue Bougnard	B	187 places
Unitec	Pessac - Village 3 Av.Schweitzer	B	249 places
Arts et Métiers	Talence - Av. de l'université	B	594 places
Stalingrad	Quai Deschamps	A	250 places
Mérignac centre : P+R abonnés	Parcub – Pl. Ch. De Gaulle	A	84 places
Pessac Centre : P+R abonnés	Parcub – rue des poilus	B	84 places
Porte de Bordeaux : P+R abonnés	Parcub – 48 av.Gal. Larminat	B	84 places
4 chemins	Mérignac – Av. de la Marne	A	398 places
Arlac	Mérignac – av. François Mitterrand	A	395 places
La Gardette	Bassens – Chemin Grd came	A	390 places
Ravezies	Le Bouscat – Place Ravezies	C	369 places
Les Aubiers	Bordeaux- av. Laroque	C	246 places
Carle Vernet	Bordeaux – rue Carle Vernet	C	206 places
Brandenburg	Bordeaux – rue Joseph Brunet	B	213 places

En complément, un parc-relais P+R abonné non gardienné propose 46 places sur la commune de Floirac en correspondance avec le terminus de Floirac Dravemont : av. Salvator Allende.

Tarification parcs-relais :

L'accès aux parcs-relais est gratuit pour les abonnés, les tickartes forfaits 1 jour et 7 jours et les cartes de circulation gratuite.

La validation de ces titres de transport actionne l'ouverture de la barrière à l'entrée et à la sortie du parc-relais.

Le tickarte parc-relais inclut le stationnement de la voiture pour la journée + un aller-retour sur le réseau (2 voyages) pour l'ensemble des occupants de la voiture (dans la limite de 5 occupants).

Son prix est fixe quel que soit le nombre de personnes présentes dans le véhicule (selon la limite exprimée précédemment).

Le tickarte parc-relais devra impérativement avoir été validé dans le bus ou dans le tram dans la journée. A défaut, il sera appliqué le montant forfaitaire journalier de 8 euros, toute journée commencée étant due.

Article 7.2 transport à la demande

Un service de transport à la demande zonal en complément des lignes régulières est proposé en divers point de la Métropole sous les appellations «Flexo» et «Résago». Ce service de transport à la demande nécessite dans certain cas de réserver son transport en appelant :

AlloFlexo/Resago
05 57 57 89 99 ou N° Vert 0800 86 89 99
Du lundi au samedi : 7h -19h - Dimanche : 9h - 19h

Les caractéristiques de Flexo :

- Les lignes Flexo sont des lignes régulières, composées d'un itinéraire fixe aboutissant dans une zone géographique déterminée (zone Flexo) où les arrêts sont desservis à la demande.
- Certains arrêts des zones Flexo peuvent être desservis systématiquement, les autres arrêts étant desservis dans les conditions suivantes :

- Pour partir d'une zone Flexo à partir d'un arrêt qui n'est pas desservi systématiquement, le voyageur doit impérativement appeler le service AlloFlexo pour demander le passage du bus à l'arrêt souhaité (jusqu'à 15 minutes avant le départ du terminus, ou avant 19h pour les Flexo de soirée) ;
- Pour se rendre dans la zone Flexo : le voyageur doit indiquer au conducteur l'arrêt de descente souhaité, lors de votre montée dans le bus.

Les caractéristiques de Resago :

- Le service Resago dessert une zone géographique en rabattement sur une station de tramway ou une ligne régulière.
- Tous les départs proposés sont déclenchés uniquement sur demande par réservation téléphonique la veille du déplacement avant 19h, dans les conditions suivantes :

- pour partir d'une zone Resago, le voyageur doit impérativement appeler le service AlloResago pour demander le passage du bus à l'arrêt souhaité la veille de son déplacement avant 19h,
- pour se rendre dans la zone Resago : après avoir réservé son départ la veille avant 19h, le voyageur doit indiquer au conducteur l'arrêt de descente souhaité, lors de sa montée dans le bus.

Article 7.3 navette électrique

La navette électrique propose une desserte des quartiers du centre-ville de Bordeaux entre l'esplanade des Quinconces et la place de la Victoire.

Principe de fonctionnement :

- La navette électrique circule en boucle, les points d'arrêt et de descente s'effectuent à la demande sans zone d'arrêt définie.
- Application de la tarification du réseau métropolitain de transports en commun.

Article 7.4 navettes fluviales

Les navettes fluviales offrent un service de liaisons entre les deux rives de la Garonne, ou de cabotage entre les différentes escales en fonction des heures de la journée.

La tarification du réseau métropolitain de transports en commun s'applique à ce service.

Chapitre VIII : L'achat des titres de transport

Article 8.1 lieux d'achat

Le voyageur peut se procurer un titre de transport :

- dans tous les espaces accueil TBM, notamment à l'espace Gambetta (9, place Gambetta), espace Quinconces, espace Gare St-Jean et espace Buttinière ;
- dans les distributeurs automatiques de cartes, dans toutes les stations du tramway ;
- chez les dépositaires TBM agréés par l'exploitant ;
- auprès des conducteurs-receveurs de bus, les conducteurs de bus ne vendant que la carte 1 voyage ;
- auprès de l'équipage des navettes fluviales, lequel ne vend que la carte 1 voyage ;
- par courrier avec recharge automatique de la carte à puce TBM (système autoload), après réception du règlement ;
- par courrier pour tout achat de tickarte et pour toute création de carte à puce « TBM ».

Aucun titre de transport n'est délivré par les conducteurs à bord des rames de tramway. Le voyageur doit être porteur d'un titre valable à la montée dans une rame.

Article 8.2 achat du ticket dans le bus et dans les navettes fluviales

Il est demandé aux voyageurs de régler en espèce et de faire l'appoint lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un autobus ou à l'équipage d'une navette fluviale. En cas de présentation de billet d'une valeur supérieure à 10 euros, le conducteur ou l'équipage peut ne pas disposer de la monnaie nécessaire et refuser l'accès au voyageur.

Article 8.3 vente de titres

Il est interdit de revendre des titres de transport sans être agréé par l'exploitant.

Chapitre IX : Le contrôle des titres de transport

Article 9.1 possession du titre de transport

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus, d'une rame de tramway, d'une navette fluviale, dans l'enceinte des parcs-relais et dans tout autre mode de transport proposé par le réseau TBM.

Concernant le service des navettes fluviales, les contrôles à la descente pourront avoir lieu sur les passerelles, pontons et à quai, les voyageurs devant donc conserver leur titre de transport.

Article 9.2 situations irrégulières

Les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport validé et de la justification requise pour son utilisation, conformément aux indications portées à leur connaissance par l'exploitant.

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre en bon état à toute réquisition des agents assermentés de l'exploitant. Les agents assermentés de l'exploitant pourront y porter une marque quelconque de contrôle ou les saisir, en cas d'irrégularité.

Les personnes ayant contrevenu aux dispositions du présent article seront punies des peines prévues par les articles 80.1 et 80.3 du décret du 22 mars 1942 susvisé. Toutefois, l'action est éteinte par le versement à l'exploitant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 80.4 du même décret :

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains de l'agent assermenté de l'exploitant l'ayant constaté,
- soit dans le délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de l'exploitant indiqué sur le procès-verbal établi par l'agent assermenté de l'exploitant ayant constaté l'infraction. Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

Dispositions particulières :

- Infractions relatives à l'absence de titre de transport ou infractions relatives à un titre de transport à décompte non validé à la première montée :

L'exploitant est autorisé à :

- annuler les frais de dossiers pour tout paiement dans les 72h.

- Présentation d'un titre de transport (abonnement, carte d'ayant-droit) valable au moment du contrôle présenté au centre de recouvrement dans les 72h :

L'exploitant est autorisé à :

- annuler l'indemnité forfaitaire,
- appliquer des frais de dossier minorés,
- annuler les frais de dossier en cas de 1^{er} manquement à l'obligation de présenter un titre lors du contrôle constaté dans une période de 12 mois.

- Titre d'abonnement en cours de validité non validé à chaque montée ou titre à décompte non validé en correspondance :

L'exploitant est autorisé à :

- annuler l'indemnité forfaitaire,
- appliquer des frais de dossier minorés,
- annuler les frais de dossiers en cas de 1^{er} manquement à l'obligation de valider son titre y compris en correspondance constaté dans une période de 12 mois.

A défaut de paiement dans le délai de deux mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au Ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'officier du Ministère public.

Il est en outre rappelé que les actes et tentatives de fraude exposent également à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Article 9.3 vérification d'identité

La présentation d'une pièce d'identité pourra être requise par le représentant de l'exploitant lors de l'établissement de tout procès-verbal. Le refus ou l'incapacité de produire cette pièce officielle d'identité autorisera les représentants de l'exploitant à recourir éventuellement aux forces de police.

Chapitre X : L'admission des voyageurs

Article 10.1 accessibilité

Les voyageurs sont admis dans le bus ou le tramway ou les navettes fluviales dans la limite des places disponibles.

L'intérieur des rames est équipé de sièges strapontins qui doivent impérativement être relevés en cas d'affluence.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Ces derniers doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des enfants dont ils ont la charge.

Article 10.2 expulsion

Le personnel de l'exploitant peut faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans les véhicules et installations du réseau TBM où elle n'aurait pas le droit de se trouver. Pour cela, le personnel de l'exploitant peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter ou rester dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Aux arrêts terminus des navettes fluviales, tous les passagers doivent impérativement débarquer. La montée de voyageurs à bord n'est permise que sur autorisation expresse de l'équipage.

Article 10.3 places réservées

Dans chaque véhicule, des emplacements de places assises sont réservés dans l'ordre de priorité ci-après :

- aux personnes invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention «station debout pénible»,
- aux personnes non-voyantes,
- aux personnes invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention «station debout pénible»,
- aux autres personnes invalides civiles détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention «station debout pénible»,
- aux personnes mutilées des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes précitées,
- aux femmes enceintes,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans,
- à toute personne à mobilité réduite même momentanément.

Lorsque ces places sont libres, les autres voyageurs sont invités à les occuper ; ils devront les céder immédiatement aux ayants droit qui en feront la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Article 10.4 règles de civilité

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et emprunt de civilité.

A bord des véhicules :

- les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers.

De plus, il leur est interdit de :

- gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule,
- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt,
- distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule,
- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants,
- se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs,
- se pencher en dehors du véhicule,
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche,
- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (planche, rollers, bicyclette etc....) en dehors des cas expressément autorisés dans le présent règlement d'usage,
- manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.

Concernant plus particulièrement le service des navettes fluviales, il interdit de :

- refuser d'obtempérer aux instructions de l'équipage et/ou de l'exploitant,
- pénétrer ou stationner sur les passerelles et les pontons sans autorisation de l'équipage et/ou de l'exploitant,
- bousculer les autres passagers tant sur les passerelles, sur les pontons qu'à bord des navires,
- courir ou chahuter tant sur les passerelles, sur les pontons qu'à bord des navires,
- s'asseoir sur ou se pencher au-dessus des garde-corps et rambardes des passerelles, des pontons et des navires,
- jeter des objets dans le fleuve,
- fumer, manger ou boire à bord des navires, y compris dans les espaces extérieurs,
- manipuler les ouvertures des portillons,
- perturber ou distraire l'équipage et notamment le pilote.

Chapitre XI : L'accès aux autobus

Article 11.1 montée par l'avant

La montée s'effectue par la porte avant de l'autobus, la descente par la ou les portes arrière.

Les personnes à mobilité réduite nécessitant la sortie de la plateforme sont seules autorisées à la montée par la porte arrière. Le valideur central est alors débloqué au moment de la sortie de la plateforme. L'équipement actuel des bus TBM ne permet d'accueillir qu'une place Usager en fauteuil roulant (UFR) conformément à la réglementation en vigueur sur ces véhicules.

Article 11.2 arrêt des autobus

Les arrêts du bus n'étant pas systématiques, les voyageurs qui désirent monter à bord des bus sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le bus ne soit à leur hauteur, afin d'être vus suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du bus doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Dans les bus équipés d'une plateforme pour l'accès des fauteuils roulants ou des voitures d'enfant, les voyageurs doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de palette situé au niveau de la porte centrale des véhicules.

Pour sortir, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la plateforme avant d'arriver à l'arrêt.

Chapitre XII : L'accès au tramway

Article 12.1 accessibilité

Les clients du tramway doivent, pour accéder ou quitter les stations, emprunter les passages prévus à cet effet.

Il est formellement interdit de traverser la plate-forme du tramway en dehors des passages aménagés.

Il est interdit, sauf sur invitation expresse des représentants de l'exploitant de :

- sortir des voitures ailleurs que dans les stations,
- circuler sur les voies, le long de celles-ci ou de les traverser.

Les voyageurs doivent rester en arrière du bord du quai, notamment à l'arrivée d'une rame en station et jusqu'à son arrêt complet.

Le voyageur doit attendre l'immobilisation complète du véhicule le long du quai de la station.

La commande d'ouverture des portes se fait en appuyant sur un bouton situé sur chaque porte.

Il est demandé aux clients de s'écartez des cellules commandant la fermeture des portes et de ne pas empêcher le fonctionnement normal des portes.

La rame reste immobilisée à quai tant que toutes les portes ne sont pas refermées.

L'accès est strictement interdit aux voyageurs à partir du moment où retentit le gong confirmant la fermeture ou le verrouillage des portes.

Article 12.2 personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite ou les personnes munies d'une voiture d'enfants doivent se positionner sur le quai, face à l'une des portes à double vantail.

Dans chaque véhicule, des emplacements de places assises, signalées par un adhésif, sont réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article 12.3 arrêt de descente

Tout voyageur est tenu de descendre d'une rame ou d'un bus à la dernière station ou arrêt avant l'entrée de la rame ou du bus dans leur dépôt respectif.

Chapitre XIII : L'accès aux navettes fluviales

Article 13.1 accessibilité

Les clients des navettes fluviales doivent impérativement demeurer à quai, derrière le portillon fermant l'accès à la passerelle, et n'emprunter la passerelle et le ponton que sur autorisation expresse de l'équipage. De même, les clients doivent attendre l'autorisation de l'équipage avant de débarquer.

Les clients à bord des navettes doivent débarquer avant que les nouveaux clients ne puissent embarquer.

Compte-tenu de la déclivité des passerelles notamment lors des grandes marées, et des remous de la Garonne, les clients doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils se déplacent sur les passerelles, les pontons, et lors de la montée et la descente des navires. Chaque passager demeure entièrement responsable de sa propre sécurité, et des personnes mineures ou invalides qui l'accompagnent. L'exploitant décline toute responsabilité.

Le nombre de places à bord est strictement limité par la réglementation. Les limitations concernent le nombre total de passagers, le nombre de passagers de moins de 12 ans (43kg), le nombre de passagers en fauteuil roulant, le nombre de vélos, le nombre de chariots de transport d'enfant. L'équipage est habilité à compter ces différentes catégories et à refuser l'accès à bord en cas de surnombre.

Des phénomènes météorologiques (notamment crues, vent, brouillard, orage et dérive importante de corps morts consécutives à une crue...) peuvent nécessiter l'arrêt inopiné et sans préavis du service. L'exploitant ne pourra nullement en être tenu pour responsable.

Les vélos doivent être rangés de façon sécuritaire par leur propriétaire aux emplacements prévus à cet effet.

Compte-tenu des remous de la Garonne, et en fonction des conditions météorologiques, la navigation peut entraîner des secousses. Les voyageurs sont invités à se tenir afin d'éviter toute chute. Chaque passager demeure entièrement responsable de sa propre sécurité, et des personnes mineures ou invalides qui l'accompagnent. L'exploitant décline toute responsabilité.

Article 13.2 personnes à mobilité réduite

Compte-tenu de la déclivité des passerelles notamment lors des grandes marées, et des remous de la Garonne, les personnes à mobilité réduite doivent impérativement être accompagnées pour accéder au service. Il est précisé que, lors des fortes marées, la pente des passerelles ne permettra pas l'accès aux navires, même en présence d'un accompagnateur.

Dans chaque navette, des emplacements de places assises, signalées par un adhésif, sont réservées aux personnes à mobilité réduite.

Les personnes munies d'une voiture d'enfants doivent se charger seules de l'accès à bord. Il est précisé que, lors des fortes marées, la pente des passerelles ne permettra pas l'accès aux navires.

Chaque passager demeure entièrement responsable de sa propre sécurité, et des personnes mineures ou invalides qui l'accompagnent. L'exploitant décline toute responsabilité.

Article 13.3 arrêt de descente

A son arrêt de descente, le voyageur est tenu de débarquer et de quitter la passerelle pour rejoindre la rive, derrière le portillon fermant l'accès à la passerelle.

A l'arrêt terminus, tous les voyageurs doivent impérativement débarquer.

Chapitre XIV : Les transports particuliers

Article 14.1 animaux

Les animaux autorisés par la réglementation sont admis dans les autobus ou le tramway ou les navettes fluviales à condition d'être en laisse ou transportés dans un panier.

Le voyageur doit acquitter pour son animal le montant d'une place plein tarif, quel que soit le prix payé par lui-même pour son voyage.

Seuls les animaux remplissant les conditions suivantes sont admis gratuitement :

- les animaux familiers de petite taille, à condition :

- . d'être transportés dans des paniers ou sacs ou dans des cages convenablement fermés. La dimension maximale de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0.45 mètre dans leur plus grande longueur.
- . de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs,
- les chiens - guides tenus par un harnais spécial, accompagnant :
 - . soit des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité portant la mention «cécité» et une étoile verte,
 - . soit des moniteurs possédant la carte d'identité du chien-guide.

Les autres chiens autorisés par la réglementation doivent être tenus fermement en laisse et ne doivent pas créer de désordre dans les autobus ou le tramway. Par mesure d'hygiène, les chiens ne peuvent en aucun cas occuper une place assise.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériel ou installations du réseau.

Les chiens dits de «catégorie dangereuse» classe 1 et 2, conformément aux stipulations de l'arrêté du 27 avril 1999, sont interdits dans les rames de tramway et les bus.

Les animaux errants dans les installations du réseau pourront être saisis et mis en fourrière.

Article 14.2 voitures d'enfants, chariots...

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots à provisions ainsi que les colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Les voyageurs accompagnés de ces équipements doivent prendre place soit sur les plateformes centrales, soit aux extrémités des véhicules pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers.

Le nombre de voitures d'enfant en position dépliée est limité à deux.

De plus, les agents de l'exploitant sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Article 14.3 paquets ou bagages interdits

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs ne sont pas admis sur le réseau TBM.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants, combustibles et produits toxiques.

Pour des raisons de sécurité, le transport d'objets encombrants (supérieures à 0,75m) est strictement interdit à bord des navettes fluviales. Pour les objets de plus petite taille, l'autorisation d'accès à bord est laissée à l'appréciation de l'équipage.

Article 14.4 bicyclettes

Les bicyclettes pliables sont admises gratuitement en position pliée dans le tramway et dans les bus.

Les autres bicyclettes sont interdites dans les autobus.

Elles sont également interdites dans le tramway de 7 heures à 9 heures et de 16 heures à 19h30 du lundi au samedi. Les bicyclettes non pliables sont admises dans le tramway en dehors de ces horaires sous réserve que l'affluence le permette. Elles doivent alors être rangées le long des strapontins accessibles par les portes à double ventail du tramway et être maintenues par leur utilisateur de manière à ne pas gêner, ni représenter un danger pour les autres voyageurs.

Les bicyclettes sont autorisées à bord des navettes fluviales, dans la limite des emplacements disponibles, et uniquement sur autorisation expresse de l'équipage. L'accès à la passerelle, au ponton et au navire se fait pied à terre, le voyageur devant s'occuper de pousser et/ou retenir sa bicyclette, et restant en tout temps responsable de sa propre sécurité et de celles des autres passagers que la bicyclette pourrait éventuellement heurter. L'exploitant décline toute responsabilité.

Les engins à moteur sont strictement interdits dans tous les véhicules du réseau TBM.

Article 14.5 rollers

Sauf autorisation expresse préalable de l'exploitant ou de Bordeaux Métropole, l'admission des rollers dans les bus et rames du tramway est conditionnée par la neutralisation du système de roulement. Il est strictement interdit de se déplacer en rollers ou skateboard à l'intérieur des autobus et des rames du tramway.

Dans tous les cas, les personnes en rollers sont entièrement responsables des accidents qui leur surviendraient ou qu'elles causeraient à quiconque.

Les rollers sont strictement interdits à bord des navettes fluviales.

Chapitre XV : La sécurité

Article 15.1 règles de sécurité

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur sécurité lorsqu'ils se trouvent dans les véhicules et installations du réseau TBM, notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent.
- veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants,

- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Article 15.2 dispositifs de sécurité

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

1/ sur le réseau tramway :

* dans les stations :

- interphones sur les quais reliés au Poste de commande centralisé (PCC) de l'exploitant,

* dans les compartiments voyageurs des rames :

- poignées d'alarme,
- poignées d'ouverture de secours des portes,
- interphones reliés au poste du conducteur.

2/ dans le bus :

- extincteur,
- poignées d'ouverture de secours des portes.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

3/ dans les navettes fluviales :

- extincteurs,
- gilets et bouées de sauvetage.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

Article 15.3 poursuites judiciaires

Il est interdit sous peine d'amendes et/ou poursuites judiciaires, tel que prévu à l'article 1.2 du présent règlement, à toute personne sur le réseau TBM de :

- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs,
- pénétrer en état d'ivresse ou de consommer de l'alcool,
- fumer, sauf dans les stations et les arrêts de bus,
- cracher,
- mendier,
- quêter, distribuer ou vendre,

- procéder au recueil de signatures, à des enquêtes, ou de la propagande, et à toute autre opération du même type,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible pour les autres voyageurs.
- souiller, dégrader, détériorer le matériel roulant, les installations fixes et les équipements,
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichette, plans, publicité, etc.),
- mettre les pieds sur les banquettes,
- jeter ou déposer quoi que ce soit sur les lignes aériennes de contact ou de distribution d'énergie sur le dispositif d'alimentation par le sol.
- gêner le fonctionnement des signaux ou appareil de manœuvre qui ne sont pas à la disposition du public,
- pénétrer dans la cabine de conduite d'une rame de tramway et s'installer au poste de conduite d'une rame ou d'un autobus ou d'une navette fluviale,
- se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- pénétrer, circuler ou stationner dans les parties de la voie ferrée (plate-forme, tunnels, trémies, etc....) ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, y jeter ou y déposer des matériaux ou objets quelconques,
- gêner la visibilité des agents de conduite, notamment en apposant sur les parcours des lignes des installations lumineuses (enseignes, etc.),
- circuler sur les passerelles et pontons des navettes fluviales, embarquer ou débarquer sans autorisation préalable de l'équipage.
- refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents de l'exploitant.

Toute personne qui ne respecterait pas ces dispositions ou créerait un trouble à l'ordre public, ne sera pas admise à monter ou rester dans le véhicule même si elle s'est acquittée du prix du voyage.

Article 15.4 : Vidéo surveillance

Conformément à l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et au décret n°96.926 du 17 octobre 1996, les agences commerciales, le service recouvrement, les rames de tramway, les stations tramway et les autobus sont équipés d'un système de vidéosurveillance.

Chapitre XVI : Les informations et réclamations des voyageurs

Article 16.1 information signalétique

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau TBM et notamment les :

- informations sur les girouettes frontales avant et arrière ainsi que les plaques latérales,
- informations à l'intérieur des véhicules : bandeaux lumineux, schémas de lignes, affichage, pictogramme,
- informations et signalétiques relatives à la sécurité : annonce à la fermeture automatique des portes, consigne du conducteur ou de l'équipage, arrêt d'urgence, vidéo surveillance,
- informations civiques et de confort : interdiction de fumer, de mettre les pieds sur les sièges, de céder sa place à toute personne à mobilité réduite, gêne à la fermeture des portes,
- extrait du règlement public d'usage,
- annonces sonores,
- informations disposées aux points d'arrêt,
- bornes et écrans vidéo.

Article 16.2 réclamations

Tout voyageur et tiers a la possibilité de déposer une réclamation par courrier, par téléphone, auprès du service « Allo TBM » ou via le site Internet du réseau TBM www.infoTBM.com. Une enquête sera ouverte dans la mesure où le réclamant apporte suffisamment d'éléments (heure, ligne, n° de bus ou de rame, lieu...) permettant d'établir les circonstances précises et le lieu de l'incident.

En cas d'accident survenu à l'intérieur d'un véhicule du réseau TBM, la responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée que si le client peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni.